



PROTOCOLE D'ACCORD

CONCERNANT LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE MONTGOLFIERE

SUR L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS

D.22.555

ENTRE

La **Ville de Royan**, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La **SASU Envol Montgolfière**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 87954307200018, domiciliée 30 RUE SAINT PALLAIS - 17100 SAINTES, représentée par Monsieur Jérémy Guignet, son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **la Société** »,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le présent protocole a pour but de préciser les conditions dans lesquelles l'activité Montgolfière peut être réalisée sur l'aérodrome de Royan, compte tenu de sa situation géographique et de l'environnement.

1. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux règles de l'air européennes standardisées et suppléments nationaux
- Arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs
- Arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome
- Arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation d'hélicoptères aux abords des aérodromes.
- Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements des personnes et des animaux

2. CONTEXTE

L'activité de vol de montgolfière qui est exercée sur le site de l'aérodrome de Royan Médis ou à proximité de ses circuits est située en espace aérien non contrôlé de classe G, dans le Secteur d'Information de Vols d'Aquitaine. Les services d'information de vol et d'alerte (AFIS) sont rendus par la Ville de Royan aux horaires publiés dans l'AIP (publications aéronautiques françaises) et en dehors sur demande.

3. ZONE DE GONFLAGE ET D'ENVOL

L'aire de gonflage et de décollage des montgolfières est située sur le parking en herbe à l'entrée de l'aérodrome (en face de la société EUROPHENIX). L'emplacement est notifié par une croix rouge sur la carte jointe en annexe I.

Pour des raisons opérationnelles et/ou météorologiques l'aire de gonflage et de décollage peut être déplacée en zone « côté piste » de l'aérodrome avec autorisation du responsable de l'aérodrome et sous la supervision du service AFIS (pendant les horaires AFIS uniquement).

4. CONDITIONS DES EVOLUTIONS

Les vols de montgolfières au départ et/ou à l'arrivée de l'aérodrome de Royan ne peuvent se dérouler que de jour.

Le service AFIS sera informé par écrit avec un délai minimal de 24H00.

Les vols dans le secteur Est de Royan (où sont situées les procédures d'approches aux instruments) seront évités afin de ne pas interférer avec les arrivées IFR.

Le pilote doit à tout moment être en capacité de transmettre sa position et son altitude par communication radio sur la fréquence attribuée à l'aérodrome de Royan (118.800 Mhz) même en dehors des horaires d'ouverture du service AFIS. La radio est obligatoire dans un rayon de 3NM autour de l'aérodrome.

Le pilote devra communiquer les informations suivantes, par radio, sur la fréquence de l'aérodrome de Royan :

- 5 à 10 min avant le vol, donner l'immatriculation complète de la montgolfière et informer de l'intention de décoller
- Phase d'envol et secteur d'évolution

De plus, le pilote devra impérativement signaler sa position la plus précise possible et son altitude s'il est amené :

- A croiser les axes de la piste revêtue à moins de 5 Km
- A évoluer à la verticale de l'aérodrome
- En cas de croisement avec un aéronef
- Sur demande de l'agent AFIS
- Sur demande d'un pilote

a. Aéronef en procédure IFR

En cas d'arrivée(s) / départ(s) d'aéronef(s) IFR, la montgolfière ne devra pas être gonflée à partir du moment où l'aéronef IFR survolera le repère initial d'approche (IAF) jusqu'à l'atterrissage complet de ce dernier.

Si la montgolfière est gonflée avant le passage de l'IAF par l'IFR et dans la mesure du possible, le pilote de la montgolfière décollera avant que l'aéronef IFR ne passe le repère d'approche final (FAF).

Si la montgolfière est gonflée après le passage du FAF par l'IFR, le pilote ne décollera pas avant l'atterrissage complet de ce dernier. L'AFIS communiquera par le moyens de communication le plus adapté (radio, téléphone, hautparleur,...) la position du trafic IFR.

Les départs de montgolfière seront interrompus, annulés et/ou reportés sur demande de l'agent AFIS (vol urgent, situation d'urgence, situation de détresse, manifestation,...).

b. Activité de parachutisme active

Si l'activité de parachutisme est active, la montgolfière ne devra pas être gonflée à partir du moment où l'avion largueur décolle jusqu'au moment où le dernier parachutiste aura atterri.

La trajectoire de la montgolfière ne doit à aucun moment interférer avec l'activité de parachutisme.

Le service AFIS informera la société de parachutisme de la programmation d'un vol de montgolfière dès que possible.

5. DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole est conclu pour une durée d'un (1) an ferme. Un renouvellement pourra être consenti sur demande express de la société.

Pour des raisons urgentes de sécurité, il peut être dénoncé à tout moment par l'exploitant, ou son représentant.

6. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Tout amendement, toute modification ou l'annulation de tout ou partie du présent protocole ne peut intervenir qu'après consultation ou information des différents signataires.

7. ANALYSE DES INCIDENTS

Les incidents ou manquements feront l'objet d'un compte-rendu aux autorités signataires qui se rencontreront afin d'en analyser les causes et conséquences.

Les incidents seront également signalés à la DSAC Sud-ouest : dsac-so-tp-ag@aviation-civile.gouv.fr

8. MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

Les parties sont joignables aux coordonnées ci-dessous :

Aérodrome de Royan Médis :

Téléphone 1 05 46 05 08 22
Téléphone 2 06 23 51 48 00
Mail aerodrome.royan@mairie-royan.fr

Exploitant des montgolfières

Adresse : 30 RUE SAINT PALLAIS - 17100 SAINTES
Téléphone : 07 88 66 22 00
Mail : jeremy.guignet@envol-montgolfiere.fr

Fait à ROYAN, le 19 janvier 2023

En 3 exemplaires originaux

Pour *la Société*,

Le gérant,

SASU ENVOL MONTGOLFIERE
au Capital de 10 000 €
30 Rue Saint Palais - 17100 SAINTES
Siret : 879 543 072 00016 | APE : 9329Z
TVA INTRA - FR17 879 543 072

Monsieur Jérémy Guignet

Pour *la Ville*,

Le Maire



ANNEXE I

- Position de l'aire de gonflage et de décollage des montgolfières (croix rouge sur la carte ci-dessous) :

